PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 8	*Article 8*
Dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, la Commission fait rapport au Parlement et au Conseil sur son fonctionnement et propose toute modification qui lui semble appropriée. Pour l'établissement de ce rapport, les États membres communiquent à la Commission toute information utile sur la façon dont elles appliquent la décision.	Dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, la Commission fait rapport au Parlement et au Conseil sur son fonctionnement et propose toute modification qu lui semble appropriée. Pour l'établissement de ce rapport, les États membres communiquent à la Commission toute information utile sur la façon dont elles appliquent la décision. Le rapport de la Commission doit également examiner si les notifications effectuées conformément à la présente décision sont coordonnées de manière adéquate avec les notifications effectuées au titre d'autres instruments communautaires.

Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 91/628/CEE concernant la protection des animaux en cours de transport [1]

(94/C 200/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 252 final

(Présentée par la Commission le 27 avril 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Le 13 juillet 1993, la Commission a présenté la présente proposition au Conseil.

À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa réunion du 15 décembre 1993, la proposition originale est amendée comme suit.

1) Le considérant suivant est inséré:

«considérant que les exportateurs doivent s'engager à se conformer aux normes fixées par la présente directive en ce qui concerne les animaux vivants;»

2) À l'article 1er, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) À l'article 3 paragraphe 1, le point a *bis)* suivant est inséré:

"a) *bis)* — l'espace dont disposent les animaux soit conforme aux chiffres cités au chapitre VI de l'annexe pour les animaux visés audit chapitre,

— sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (*), les durées maximales de déplacement et les périodes minimales de repos soient conformes à celles fixées au chapitre Ier titre A point 2 d) de l'annexe pour les animaux visés audit paragraphe;

(*) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1."»

3) À l'article 1er, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4) À l'article 5, le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:

"b) établisse, pour les voyages dépassant les durées de déplacement fixées au chapitre Ier titre A point 2 d) de l'annexe, un itinéraire, y compris les points d'arrêt ou le transfert éventuel, permettant d'assurer un repos pendant la durée de déplacement, repos d'une durée au moins égale à celle fixée au chapitre Ier titre A point 2 d) de l'annexe, une alimentation et un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et l'hébergement des animaux dans le respect des exigences de la présente directive pour le type d'animaux à transporter. Concernant les animaux non visés au chapitre Ier titre A point 2 d) de l'annexe, l'itinéraire est établi pour les voyages dépassant vingt-quatre heures;"»

[1] JO n° C 250 du 14. 9. 1993, p. 12.

4) À l'article 1er, le point 5 *bis)* suivant est inséré:

«5 *bis)* Au chapitre III, l'article 11 *bis* suivant est inséré:

"*Article 11* bis

Les exportateurs d'animaux à destination de pays tiers s'engagent par écrit à se conformer aux dispositions de la présente directive pendant toute la durée du trajet et à garantir le respect de ces dernières par des accords conclus à cet effet."»

5) À l'article 1er, le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«11) À l'annexe chapitre Ier titre A, le point 2 d) est remplacé par le texte suivant:

"d) Au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés, recevoir une alimentation appropriée et bénéficier de repos à des intervalles convenables. Les intervalles maximaux (en heures) applicables à certains types d'animaux sont les suivants:

(en heures)

Type d'animaux	Intervalles pour l'abreuvement	Intervalles pour l'alimentation
Veaux (jusquà 6 mois)	8	8
Vaches en lactation	8	22
Gros bovins	8	22
Chevaux	8	8
Porcs	8	22
Ovins/caprins	8	22

Tous les animaux doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins huit heures lorsqu'ils sont nourris. Après ving-quatre heures de trajet (y compris les périodes de repos), tous les animaux doivent bénéficier d'une période de repos de dix heures."»

6) À l'article 1er, le point 13 est remplacé par le texte suivant:

«13) À l'annexe, le chapitre VI suivant est ajouté:

"CHAPITRE VI

ESPACES DISPONIBLES

47. Les surfaces minimales d'espace disponible indiquées ci-dessous sont applicables au transport ferroviaire, aérien, routier et maritime:

Bovins/porcs/chevaux			Ovins/caprins		Volaille	
m²/animal			Poids vif maximal (en kg)		cm²/kg	Poids vif maximal (en kg)
Voyages >			tondu	non tondu		
0,15		< 25	18		190	< 1,6
0,20			30	18	180	1,6—1,9
0,25				30	160	2,0—2,5
0,30			50		140	2,6—3,0
0,35		60			120	3,1—4,0
0,40	< 50	80	> 50		115	4,1—5,0
0,50		100		> 50	110	> 5,0"»
0,70	100	> 120				
0,95	200					
1,30	300					
1,70	400					
1,80	500					
2,00	600					
2,20	700					

7) À l'article 1er, le point 14 est supprimé.